

Adopter un système de management de la qualité est une **décision stratégique** pour une entreprise !

L'objectif est bien évidemment d'améliorer les performances globales de votre entreprise mais aussi de fournir une base solide permettant à celle-ci d'assurer sa pérennité. Dans ce contexte, l'expérience montre aussi une amélioration de la rentabilité de l'entreprise lorsque celle-ci s'engage dans un process ISO.

Pour les PME aussi ?

Cet outil de management s'adresse de plus en plus aux PME. Celles-ci doivent apprendre aujourd'hui à maîtriser leurs risques dans un contexte qui oblige à être de plus en plus efficace et performant.

Environnement et risques de l'entreprise

Le contexte de l'organisation et sa compréhension sont deux éléments majeurs de la nouvelle norme. Le monde bouge et votre société doit être prête à bouger en même temps, à s'adapter ou encore mieux à anticiper ces changements. Ceci se traduit par la connaissance des besoins et des attentes des différents acteurs intéressés. Ceux-ci peuvent être vos clients, vos collaborateurs, vos fournisseurs, vos actionnaires, les autorités, ...

La gestion des risques devient par conséquent un élément fondamental de la nouvelle version.

Management ou leadership ?

Si l'un et l'autre sont importants pour la bonne gestion d'une entreprise et son développement, la nouvelle norme prévoit une accentuation de l'aspect leadership. Elle prévoit un renforcement des exigences stratégiques qui permettent de rencontrer les objectifs en terme d'organisation.

Procédure ou performance ?

L'accent de la nouvelle norme est placé avant tout sur les performances plutôt que sur les procédures de l'organisation. Les procédures documentées de la version 2008 sont remplacées par de l'information documentée. Ceci s'inscrit dans un contexte général de dématérialisation et par une volonté sous-jacente de renforcer la maîtrise documentaire.

ISO 9001:2015
est la norme remplaçant
la version
ISO 9001:2008



Quelles est la période de transition pour passer de la norme ISO9001: 2008 à ISO 9001:2015 ?

Votre entreprise va disposer d'une période de trois ans pour adapter votre système.

Et pour les autres normes ?

Cette nouvelle norme présente l'énorme avantage de créer la première structure qui sera commune à tous les référentiels et les différentes normes.

Quand est-il des normes pour la santé et la sécurité au travail ?

Il est prévu que la norme OHSAS 18001 soit remplacée prochainement par la norme ISO45001.

La norme est actuellement au stade de l'enquête et devrait entrer en vigueur en 2017.

Nous vous tiendrons informés.

Charles Vandendries
Managing Director
PS2 - Bureau d'études QHSE

INFO COMPTA

BULLETIN D'INFORMATIONS FISCALES ET COMPTABLES N° 64 ► Juillet 2016

bpost
PB-PP|B-00706
BELGIE(N)-BELGIQUE

SOMMAIRE

- Exercer une activité commerciale assujettie à la TVA et louer un immeuble? Quel impact sur la déclaration TVA? p. 1
- Blackbox Horeca: entrée en vigueur le 1er juillet 2016: gare aux contrôles p. 2
- Procédure d'alarme, légitime défiance p. 3
- Assujettissement TVA des administrateurs personnes morales, ne jamais faire aujourd'hui ce qu'on peut faire le lendemain p. 3
- Adopter un système de management de la qualité est une décision stratégique pour une entreprise! p. 4



Exercer une activité commerciale assujettie à la TVA et louer un immeuble? Quel impact sur la déclaration TVA ?

La règle générale est simple: ce revenu n'a aucun impact sur la déclaration TVA, vous ne devez donc pas compter de TVA sur vos loyers.

Il y a cependant une exception concernant la location d'un garage ou d'un emplacement de parking: ce revenu est soumis à la TVA et doit donc apparaître dans la déclaration trimestrielle (ou mensuelle). Il est de même pour la location d'un entrepôt. Si vous louez une habitation avec garage ou emplacement de parking, c'est la règle générale qui s'applique.

Le grand inconvénient de cette règle concerne la TVA récupérable; il n'y en a pas! Vous ne pouvez récupérer aucune TVA sur les frais se rapportant à la location immobilière.

Par contre, vu que la location de votre entrepôt est soumise à TVA, vous pourriez déduire toute la TVA payée sur les travaux de rénovation de celui-ci.

Le mythe comme quoi exercer une activité assujettie à la TVA vous permet de déduire tous les frais engagés par la (même ceux concernant le loyer d'une habitation) est donc faux...

Le meilleur conseil à vous donner serait de facturer à votre nom personnel des travaux de rénovation d'une habitation que vous donnez en location. Car si vous donnez votre numéro de TVA, votre entrepreneur pourra donc facturer hors TVA et c'est à vous de reprendre la TVA due dans votre déclaration. Il est clair que s'il s'agit de travaux dans votre entrepôt, comme énoncé quelques lignes plus haut, vous devez donner votre numéro de TVA.

Dans la pratique, vu que la location d'un entrepôt est assujettie à TVA, vous devez délivrer une facture à votre locataire et votre comptable se chargera du reste pour que celle-ci soit correctement comptabilisée dans votre déclaration TVA. S'il s'agit de la location d'une habitation privée, vous ne devez rien faire vu que ce loyer est perçu en privé.

Bruno Degueldre
Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la
haute école de Namur (IESN)
Expert Judiciaire

COMITÉ SCIENTIFIQUE

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à la CBC, à l'EPHEC et au CEFIAD
tl@litannie.be
www.litannie.be

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD
christophe.remon@remon.be

Bruno DEGUELDRE
Fiscaliste agréé & Comptable
Formateur agréé à l'UCL Mons
Chargé de cours à la haute école de Namur (IESN)
Expert Judiciaire
b.degueldre@comptaplan.be

INFO COMPTA EST DISTRIBUÉ PAR :

CP&A
Cabinet Petta & Associés
SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPERTS COMPTABLES ET CONSEILS FISCAUX

Rue des Meuneries 10 à 4650 Herve
Tél.: 087 69 20 00 ■ Fax: 087 69 20 08
e-mail: info@petta.be ■ www.cabinet-petta.be

Suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de la réglementation précédente, un arrêté royal du 16 juin 2016, paru au Moniteur du 24 juin 2016, a modifié la réglementation sur la délivrance du ticket de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse, plus communément appelée Blackbox.

Blackbox Horeca: entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2016: gare aux contrôle



Un ticket de caisse doit désormais être délivré par les exploitants d'établissements Horeca au moyen d'un système de caisse enregistreuse pour toutes les opérations qu'ils effectuent dans l'exercice de l'activité économique et qui ont un rapport avec la fourniture de repas et de boissons, que les boissons soient fournies ou non au cours du repas, en ce compris toutes les ventes de nourriture et de boissons dans cet établissement, lorsque le chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux prestations de restaurant et de restauration, à l'exclusion des services qui consistent en la fourniture de boissons, excède 25.000 euros hors T.V.A. Cela ne se limite pas forcément aux restaurants. Ainsi, si un boulanger ou un boucher exploite également un salon de consommation, un ticket de caisse devra être délivré au moyen du système de caisse enregistreuse aussi bien pour les ventes dans le salon de consommation que pour celles dans la boulangerie ou la boucherie pour autant que son

chiffre d'affaires relatif au salon de consommation excède 25.000 euros hors T.V.A. Par contre, une station-service le long d'une autoroute, où sont exploités un restaurant et un petit magasin, qui ne constituent pas un seul établissement, ne doit délivrer un ticket de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse que pour les services fournis par le restaurant. Lorsqu'un exploitant dispose de plusieurs établissements dans lesquels des repas sont consommés, les conditions relatives au chiffre d'affaires sont évaluées par établissement. Le ticket de caisse ne doit pas être délivré par les assujettis qui au stade de la consommation finale fournissent des services de restaurant et de restauration pour lesquels ils font intégralement appel à un sous-traitant (par exemple un traiteur) qui est tenu de délivrer un ticket de caisse au moyen d'un système de caisse enregistreuse. Dans cette hypothèse, l'assujetti ne peut en aucune façon intervenir dans la préparation des repas ou

dans l'achat d'aliments non préparés. Il en est de même lorsque l'assujetti, qui fournit les services de restaurant ou de restauration au consommateur final, met sa propre infrastructure à disposition (l'espace de consommation, les tables, chaises, assiettes, couverts, verres, etc.) et prend même en charge le service à table, à l'aide de son propre personnel ou de bénévoles. Il peut en outre se charger de la fourniture des boissons lors du repas ou encore mettre ses cuisines à disposition du chef ou du traiteur qui prépare les repas dans ses infrastructures à partir desquelles ils sont servis afin d'être consommés. Il peut également se charger du rangement et de la vaisselle.

L'arrêté royal prévoit également une exception pour les assujettis qui exploitent un restaurant d'entreprise lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'activité de l'entreprise doit être une activité autre qu'une activité de restaurant ou de restauration;
- le restaurant de l'entreprise ne peut être accessible qu'aux membres du personnel de l'entreprise et aux membres d'une entreprise liée;
- le restaurant de l'entreprise ne doit être accessible que pendant les heures de travail de l'entreprise.

Diverses règles sont prévues pour les nouveaux exploitants, ainsi qu'en cas de panne du système de caisse. Cet arrêté royal entre en vigueur le 1er juillet 2016 et il semble acquis que des contrôles en la matière ne manqueront pas d'être organisés à bref délai.

Thierry LITANNIE
Avocat spécialisé en droit fiscal
Professeur à l'UCL-Mons
et à Febelfin Academy



Procédure d'alarme, légitime défiance

L'article 634 du code des sociétés prévoit que lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur à 61.500 € (le capital minimum), tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société. Le Tribunal peut accorder à la société un délai en vue de régulariser sa situation.

L'arrêt de la Cour de cassation du 2 avril 2015 (C.14.02.81.F) est intéressant. Ce Tribunal rappelle que le ratio legis était que les sociétés n'ayant plus le capital minimum, représentent un grave danger pour l'économie.

Dans le cas d'espèce, un importateur de camions a cité un de ses concessionnaires avec lequel il était en litige, en dissolution de l'entreprise sur base de l'article 634. Il apparaissait clairement du déroulement de la procédure que le seul but poursuivi par cet importateur était de mettre en liquidation le concessionnaire et le forcer à arrêter ces relations commerciales sans préavis. La Cour de cassation saisie de l'affaire a rappelé que l'intérêt devait être légitime et que le Juge devait apprécier ce caractère légitime ou abusif et la Cour de rappeler que l'abus de droit est l'utilisation d'un droit dans un but différent que pour celui pour lequel il a été créé.

De cet arrêt de la Cour de cassation, il apparaît clairement que la perte n'est plus une condition objective et que le fait d'avoir un capital insuffisant ne constitue pas en soi un problème.

On avait déjà les SPRL à 1€, on a maintenant les sociétés au capital inférieur au capital souscrit minimum, tout cela est bien loin des dispositions nouvelles qui aggravent notre responsabilité pour les sociétés en discontinuité.

Merci à Maître BEERNAERT pour son article paru dans L'ECHO du 9 février 2016.

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD et UCL-Mons



Assujettissement TVA des administrateurs personnes morales, ne jamais faire aujourd'hui ce qu'on peut faire le lendemain

En février nous vous annonçons le report au premier avril 2016 de la disposition relative à l'assujettissement TVA des administrateurs personnes morales. Les complications engendrées par la mise en place de cette réforme ont longtemps reporté la date de son entrée en vigueur. Les personnes morales agissant en qualité d'administrateur, gérant ou liquidateur de sociétés devront donc demander leur identification TVA auprès du contrôleur TVA.

Compte tenu des nombreuses questions reçues et du temps nécessaire aux personnes concernées pour la mise en application de ces changements, le ministre a décidé de reporter une fois encore l'entrée en vigueur de

ce régime au 1^{er} juin 2016. Ce délai facilite également, pour les personnes concernées, l'introduction des demandes de constitution ou d'adhésion à une unité TVA, suite à la suppression de la possibilité de choix. Les personnes concer-

nées peuvent introduire ces demandes avant que les administrateurs-personnes morales ne deviennent assujettis à la TVA.

Christophe REMON
Réviseur d'Entreprises
Professeur au CEFIAD et UCL-Mons